

VS_GERICHTE P1 16 85 vom 20. November 2018

VS Kantonsgericht, 2018-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 16 85](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_16_85)

FR: VS_GERICHTE P1 16 85 du 20 novembre 2018

IT: VS_GERICHTE P1 16 85 del 20 novembre 2018

Regeste

RVJ / ZWR 2019 295 Procédure pénale Strafprozessrecht Nullité d'une décision - ATC (Juge de la Cour pénale II) du 20 novembre 2018, Service de protection des travailleurs et des relations du travail c. X. SA - TCV P1 16 85 Nullité absolue d'une décision rendue par une autorité matériellement incompétente ; poursuite pénale contre une entreprise - Une décision rendue par une autorité matériellement incompétente est frappée de nullité absolue qui peut être invoquée, ou être constatée d'office, en tout temps et devant toute autorité (consid. 2.2). - En Valais, le Service de protection des travailleurs et des relations du travail est l'auto-rité chargée de la poursuite pénale, avec les attributions du ministère public, des contraventions réprimées par la loi fédérale sur le travail au noir (consid. 3.3 et 3.4). - Les dispositions concernant la responsabilité pénale de l'entreprise ne s'appliquent pas en cas de contravention (art. 105 al. 1 CP ; consid. 3.5.1 et 3.5.2). - En l'espèce

Erwägungen

E. 8

al. 1 let. a et al. 3 de la loi cantonale du 14 mars 2007 d'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement [Ldét] et de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir [LTN], abrogée avec effet au 1er octobre 2016 ; art. 4 al. 1 ainsi que 15 al. 1 let. a et al. 3 de la loi cantonale du 12 mai 2016 d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir [LALDétLTN], entrée en vigueur le 1er octobre 2016 ; art. 68 al. 1 et al. 2 let. a de la loi cantonale du 12 mai 2016 sur le travail [LcTr], entrée en vigueur le 1er octobre 2016 ; art. 34i al. 1 de la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA], entré en vigueur le 1er janvier 2011). 3.4 Ledit Service a les attributions du Ministère public (cf. art. 357 al. 1 CPP) et la compétence de statuer par ordonnance pénale (cf. art. 357 al. 2 CPP), puis, en cas d'opposition, et après, cas échéant, complément d'instruction, celle de saisir la juridiction de première instance (cf. art. 355 et 356 CPP ; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2ème éd., 2018, nos 17039b à 17046 et les références citées).

- 8 - 3.5.1 L'article 102 CP prévoit que l'entreprise est un sujet de droit pénal et consacre une nouvelle forme de faute pénale à sa charge, à savoir le défaut d'organisation. Cette disposition ne crée pas, pour autant, une nouvelle infraction liée à la mauvaise organisation de l'entreprise concernée, mais prescrit que cette dernière ne répond en raison du fait qu'elle est mal organisée qu'à l'occasion de la commission d'un crime ou d'un délit prévu spécifiquement par la partie spéciale du Code pénal ou par une autre loi spéciale, l'article 105 al. 1 CP excluant en effet expressément qu'elle puisse être recherchée pour une contravention (cf. DUPUIS ET AL., Petit commentaire du CP, 2ème éd., 2017, n. 9 ad art.

102 CP et n. 4 ad art. 105 CP ; TRECHSEL/JEAN-RICHARD, in Trechsel/Pieth, Schweizerisches Strafgesetzbuch, 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 102 CP ; NIGGLI/GFELLER, Commentaire bâlois, 3ème éd., 2013, n. 42 et 55 ad art. 102 CP ; GARBARSKI, L'entreprise dans le viseur du droit pénal administratif, in RPS 2012 p. 409 ss, p. 425 ; MACALUSO, Commentaire romand, 2009, n. 1-2, 61, 64 et 79 ad art. 102 CP).

3.5.2 Ainsi, la procédure en matière de contraventions, notamment de droit fédéral, de la compétence d'une autorité administrative en vertu des articles 17 al. 1 et 357 CPP n'est pas applicable à une entreprise au sens de l'article 102 CP. En effet, comme on vient de le voir (cf. consid. 3.5.1), l'amende qu'il est possible de lui infliger sur la base de cette dernière disposition ne peut sanctionner qu'un crime ou un délit et non une contravention, si bien que seule une procédure conduite par le Ministère public est possible à son encontre (cf. également à ce sujet : SCHMID/JOSITSCH, StPO Praxiskommentar, 3ème éd., 2018, n. 5 ad art. 357 CPP ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, n. 2-3 ad Remarques préliminaires à l'art. 357 CPP ; RIKLIN, Commentaire bâlois, 2ème éd., 2014, n. 2 ad art. 357 CPP ; SCHWARZENEGGER, in Donatsch/Hansjakob/Lieber, Kommentar zur StPO, 2ème éd., 2014, n. 5 ad art. 357 CPP ainsi que n. 7 et 7a ad art. 352 CPP ; PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, 2012, no 1003).

3.6.1 En l'espèce, dans la mesure où une entreprise au sens de l'article 102 CP ne peut être poursuivie pénalement que par le Ministère public (cf. consid. 3.5.2), il est manifeste que le Service cantonal n'avait aucune compétence matérielle pour poursuivre, puis sanctionner, l'entreprise X _____ SA (cf. art. 102 al. 4 let. a CP), dans le cadre d'une procédure, au sens de l'article 357 CPP, concernant une contravention réprimée par l'article 18 LTN (cf. consid. 3.2).

3.6.2 En conséquence, l'ordonnance pénale que ledit Service a prononcée à l'encontre de cette société le 28 mai 2014 doit être, d'office (cf. consid. 2.2), considérée comme frappée de nullité absolue, tout comme d'ailleurs le jugement rendu le 27 juillet - 9 - 2016 par le Tribunal du district de B _____ auquel la cause avait été renvoyée par le Service précitée après l'opposition soulevée à l'encontre de ladite ordonnance par l'entreprise prévenue.

3.6.3 Au surplus, comme cette dernière ne pouvait absolument pas être réprimée pour une contravention au sens de l'article 18 LTN, les questions, qu'elle soulève dans son écriture d'appel, soit celles de savoir si le droit de la sanctionner était, ou non, prescrit au moment où le juge de première instance a statué, ou si les conditions d'application de la disposition légale en question étaient, ou non, réalisées, sont privées de tout pertinence.

4.1 Selon l'article 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire du code. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (cf. art. 426 al. 1 CPP) ; lorsque cette dernière fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que celui-ci est acquitté, tout ou partie desdits frais peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (cf. art. 428 al. 1 CPP).

4.2 Compte tenu de l'issue de la présente cause et des motifs qui y ont conduit, les conditions d'application de l'article 426 al. 2 CPP ne sont clairement pas satisfaites (sur ces conditions, cf. MOREILLON/PAREIN-REYMOND, n. 9 ss ad art. 426 CPP ; DOMEISEN, Commentaire bâlois, 2ème éd., 2014, n. 22 ss ad art. 426 CPP), de sorte que X _____ SA ne peut être astreinte à supporter tout ou partie des frais de procédure.

4.3 En conséquence, les frais d'instruction (par le Service cantonal) et de première instance doivent être laissés à la charge de l'Etat du Valais (fisc) et fixés (cf. art. 428 al. 3 CPP), dans la mesure où leur

quotité n'est pas contestée, au montant total de 550 fr. (dont 150 fr. pour le Service cantonal) retenu par le premier juge. 4.4 Par ailleurs, eu égard au degré ordinaire de difficulté de la présente procédure d'appel, les frais y relatifs peuvent être globalement arrêtés à 500 fr. (cf. art. 13 et 22 let. f LTar). 5.1 S'agissant des dépens de X _____ SA (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP) pour la procédure d'instruction (par le Service cantonal) et de première instance, l'Etat du Valais

- 10 - (fisc) versera, au vu des décomptes de frais et honoraires produits en cause, de même que du travail utilement fourni par l'avocate de cette société, une indemnité globale (débours, frais de déplacement et TVA inclus) de 6500 fr. (cf. art. 9, 11, 27 et 36 LTar) directement à ladite avocate (cf. WEHRENBURG/FRANK, Commentaire bâlois, 2ème éd., 2014, n. 21 ad art. 429 CPP). 5.2 Dans le cadre de la procédure de recours conduite devant le Tribunal de céans, cette même avocate a rédigé une annonce, puis une déclaration d'appel et un complément à cette écriture, de même qu'un courrier. L'indemnité qui lui est due par l'Etat du Valais (fisc) est dès lors fixée à 2000 fr., débours et TVA inclus (cf. art. 11, 27 et 36 LTar). Par ces motifs,

- 11 -

Prononce

1. L'ordonnance pénale rendue par le Service de protection des travailleurs et des relations du travail à l'encontre de X _____ SA le 28 mai 2014, de même que le jugement par lequel le juge du district de B _____ a condamné cette société le 27 juillet 2016, sont frappés de nullité absolue. 2. Les frais d'instruction (150 fr.), de première instance (400 fr.) et d'appel (500 fr.) sont mis à la charge de l'Etat du Valais (fisc). 3. L'Etat du Valais (fisc) versera à Maître M _____, avocate à Genève, un montant global de 8500 fr. à titre d'indemnité pour les dépens d'instruction, de première instance et d'appel de X _____ SA. Sion, le 20 novembre 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.